



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le
projet de zonage d'assainissement
de Bouleurs (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-006-2018

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 mars 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Bouleurs, reçue complète le 19 février 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 22 février 2018 ;

Considérant que la demande concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bouleurs et que la procédure vise notamment à « diminuer l'ampleur et la rapidité des crues » en tenant compte de l'amélioration de la connaissance de l'écoulement des eaux permise par les « fortes pluies de mai 2016 » et par des désordres constatés du 25 août au 1^{er} septembre 2017 induits par des événements pluvieux ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales révisé résulte d'une étude en vue de la définition d'un schéma directeur d'assainissement, qui analyse les raisons des désordres constatés lors des événements précités et prévoit en conséquence la réalisation de travaux tels que l'extension du réseau pluvial, la création de zones « tampon » destinées au stockage dynamique de crues ou la création d'un bassin d'orage ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit d'intégrer à la zone d'assainissement collectif cinq habitations actuellement incluses dans la zone d'assainissement non collectif et raccordées à une unité de traitement mise en service en 2009, ce qui conduira à inclure l'ensemble des secteurs construits de la

commune dans la zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et débordement de cours d'eau (en particulier du ru Bouton) ;
- aux risques de mouvement de terrain, avec un aléa moyen à fort dans une partie du tissu urbanisé, liés au retrait-gonflement des argiles ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau (rus Bouton et Vignot), en particulier des zones humides à protéger ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales révisé distingue les zones présentant ou non des contraintes environnementales avec une incidence sur l'aptitude des sols à l'infiltration et qu'il prévoit des mesures visant à imposer le traitement des eaux pluviales à la parcelle jusqu'à une pluie vicennale dans les secteurs aptes à l'infiltration et des mesures visant à limiter fortement le ruissellement dans les autres secteurs ;

Considérant en outre que le projet comporte une zone regroupant les secteurs où les eaux de ruissellement doivent faire l'objet d'un traitement supprimant les principaux polluants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Bouleurs n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Bouleurs est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

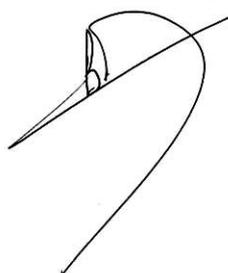
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.